

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 08 AVRIL 2026 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame FALCON, Monsieur de BOISSIEU, Madame PETIT, Monsieur BRESSON, Madame SEYTIER, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame PARIS, Monsieur BLANC, Monsieur TENAND, Monsieur RICHER, Monsieur BROYER, Madame ELEGBEDE, Madame BRISSEZ, Monsieur ENTEMEYER, Madame BARBISIO, Monsieur DEROUBAIX, Madame SPAHIU, Madame ARBORE, Monsieur BERNE, Madame JACQUET-FRANCILLON, Monsieur CHRISTIN, Madame PELISSIER, Monsieur ABBES, Madame QUELIN, Monsieur PITTO, Madame BOUILLET, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE.

EXCUSÉES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame SONNERY à Monsieur GUEUR
Madame KREUTER CHADENAS à Madame FALCON
Madame BOULIN-BARDET à Monsieur de BOISSIEU

Le quorum est atteint.

Monsieur BROYER est désigné secrétaire de séance.

2026.03.04 **DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

(Rapporteur : Daniel FABRE)
Nomenclature : 5.4. Délégation d'attributions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Afin d'alléger la tâche du Conseil Municipal, il est possible d'accorder au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, délégation dans les domaines suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. Intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € ;
21. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans ce cadre.

Enfin, il est précisé que le Conseil Municipal peut toujours revenir sur cette délégation.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. D'ACCORDER à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les trente et une délégations suivantes lui permettant ainsi :

1) D'ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2) DE FIXER sans aucune limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet, sans aucune condition ni limitation, de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) DE PROCÉDER dans les limites de 2 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation du ou des emprunts d'équilibre du budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. L'emprunt pourra être assorti d'option de tirage de trésorerie type revolving. Le maire pourra également résilier par anticipation les emprunts et les instruments de couverture des risques liés et procéder à des réaménagements de la dette communale incluant un refinancement du capital restant dû et des indemnités éventuelles. Le maire pourra procéder à des opérations de couverture des risques ou conclure des contrats de prêt incluant certains de ces outils. En cas d'usage non inclus dans un nouveau contrat de prêt, ils portent sur des emprunts de l'encours de la collectivité. La durée des outils de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées. Le maire pourra souscrire des emprunts liés aux opérations de réaménagement de dette (remboursements par anticipation, renégociation contractuelle).

4) DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être régulièrement passés selon la procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure formalisée lorsque ces avenants n'entraînent pas une augmentation de plus de 15 % du montant initial du marché.

5) DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6) DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7) DE CRÉER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8) DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9) D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10) DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11) DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12) DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13) DE DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14) DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15) D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 de ce même code, quel que soit la situation du bien et le montant de la transaction concernée, sans valeur plafond, dans les conditions suivantes :

- la mise en œuvre du droit de préemption urbain se fera par arrêté du maire faisant l'objet d'une information en conseil municipal.
- dans le cadre de l'article L. 211-2, le Conseil municipal autorise le maire à signer toute convention relative à un projet d'urbanisme.

16) D'INTENTER, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, que ce soit pour un contentieux de l'excès de pouvoir ou de pleine juridiction.
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

- a) **Urbanisme et développement :**
 - en matière d'urbanisme réglementaire (droit du sol) et d'urbanisme opérationnel,
 - en matière foncière (déclaration d'intention d'aliéner, acquisitions, droit de préemption urbain, cessions),
 - en matière de développement économique,
 - en matière d'environnement.
- b) **Finances :**
 - en matière fiscale,
 - en matière de marchés publics (contentieux liés à la procédure de passation ainsi qu'à l'exécution du marché et en responsabilité).
- c) **Administration générale :**
 - en matière de personnel territorial,
 - en matière d'assurance.
- d) **Patrimoine :**
 - en matière de gestion du domaine privé et du domaine public.
- e) **Pouvoirs de Police :**
 - en matière de police (bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques) en application des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - en matière de circulation et de stationnement,
 - en matière d'environnement.
- f) **Contentieux indemnitaire :**
 - en matière de responsabilité pour faute ou sans faute, contractuelle ou non contractuelle, que la demande indemnitaire soit liée ou non à l'une des matières énumérées du a) au e)

- o et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17) DE RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : 30 000 euros TTC dans la limite de la valeur vénale du ou des véhicules impliqués dans l'accident.

18) DE DONNER en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19) DE SIGNER la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-11-3 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20) DE RÉALISER les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite de 1 000 000 € annuels.

21) **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme à l'intérieur du périmètre des zones U et Au du PLU et autoriser alors le Maire à mettre en œuvre le droit de préemption relatif aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux par arrêté.

22) **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 et L. 2013-3 du Code de l'Urbanisme.

23) **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

24) **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25) **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) **DE DEMANDER** à tout organisme financeur quel que soit son statut ou sa nature juridique, l'attribution de toutes subventions sans limitation de montant, pour toutes les actions ou opérations menées dans son champ de compétence par la commune seule ou en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunale ou structures privées ou publiques.

27) **PROCEDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) **D'OUVRIR** et **D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30) **D'AUTORISER** à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentées par le service de gestion comptable. Chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.



31) D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

- 2. DE DIRE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- 3. DE PRÉCISER que le Conseil Municipal sera tenu régulièrement informé, a posteriori, des décisions prises dans ce cadre.**

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 10 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Philippe BROYER
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260408-DEL_2026_03_04-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026